

**ARRETE MUNICIPAL N°2024/384 PORTANT INTERDICTION DES DEPOTS
SAUVAGES DE DECHETS SUR LA COMMUNE DE MULHOUSE**

Le Maire de la Ville de Mulhouse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-16, L.2542-3 et L.2542-8

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration, notamment l'article L.121-1,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1312-1,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L541-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental mis à jour le 21 janvier 2004,

Vu l'arrêté municipal n°2004/221 du 1^{er} mars 2004 pris en matière de propreté,

Vu l'arrêté municipal n°610/2013 du 31 mai 2013 portant réglementation des parcs, jardins, squares, promenades et espaces verts de la Ville de Mulhouse

Considérant que la propreté est un élément essentiel du cadre de vie des habitants et dépend grandement de leur civisme,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté et de salubrité des espaces ouverts au public sur le territoire de la Ville de Mulhouse et de préserver l'environnement,

Considérant que les dépôts sauvages de déchets sur l'espace public, en augmentation de 38% au cours des 7 dernières années, représentent une atteinte à l'environnement et au cadre de vie des mulhousiens avec 520 tonnes ramassées en 2023,

Considérant que plusieurs déchetteries sont ouvertes au public sur le territoire communal,

Considérant que dans le cadre du plan d'action contre les incivilités qu'elle a mis en œuvre en 2017, la ville de Mulhouse se doit de faire respecter les règles en verbalisant les usagers peu scrupuleux et en sanctionnant les comportements portant atteinte à la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'interdire les dépôts sauvages de déchets sur le territoire communal afin d'assurer la salubrité publique.

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit d'effectuer des dépôts de déchets de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie des espaces ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés, en dehors des emplacements, jours et horaires prévus à cet effet.

Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou obstruer tout ou partie de la voie publique.

En outre, il est interdit de :

- déverser dans les cours d'eau et caniveaux toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides inflammables, tous les produits chimiques susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.
- déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants et les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale.

Article 2 :

Constitue un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser.

Article 3 :

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés contigus en bordure des voies ouvertes à la circulation publique. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni n'abandonnant eux-mêmes de déchets et en veillant à ce que personne d'autre le fasse.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt ou l'abandon de déchets qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Article 4 :

Tout manquement au respect de ces règles sera verbalisé selon la réglementation en vigueur.

Selon la nature du dépôt et des conséquences qu'il engendre, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- Une amende administrative, au titre des pouvoirs de police administrative spéciale du Maire, en application de la procédure fixée par l'article L.541-3 du code de l'environnement.
- Une sanction pénale : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier et agent de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints et tout agent dûment habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant s'expose aux amendes prévues notamment par les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 du code pénal.

La Ville de Mulhouse se réserve également le droit de procéder ou de faire procéder au retrait des déchets constatés sur l'espace public par un agent, suivant leur nature et leur volume, en cas d'atteinte à la sécurité et/ou à la salubrité publiques aux frais du contrevenant dans les conditions suivantes.

Le responsable du dépôt de déchets est rendu destinataire d'un courrier l'informant de la mesure envisagée et de sa possibilité de présenter ses observations écrites et/ou orales dans un délai raisonnable à compter de la réception du courrier. A l'issue de ce délai, si la ville de Mulhouse entend appliquer la mesure envisagée, une facture correspondant au coût réel d'enlèvement et de nettoyage du dépôt de déchets lui sera adressée par le service de gestion comptable de la ville.

Article 5 :

Le Directeur général de services de la ville de Mulhouse, le Directeur interdépartemental de la police nationale, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la ville de Mulhouse, inséré au registre des arrêtés et ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au sous-préfet de Mulhouse pour l'exercice du contrôle de légalité ;
- au secrétariat général pour inscription au registre des arrêtés ;
- au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Mulhouse

Fait à Mulhouse, le 04 mars 2024

Le Maire de Mulhouse

Michèle LUTZ

